

economiesuisse
Case postale
8032 Zürich

Lausanne, le 12 septembre 2002

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2002\POL0238.doc

Loi fédérale et ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE et OAIE)

Messieurs,

C'est avec quelques jours de retard, dont vous voudrez bien nous excuser, que nous répondons à votre correspondance du 5 août dernier, relative aux projets de révision mentionnés sous rubrique, et nous vous remercions de nous avoir consultés à ce propos.

En guise de préambule, nous tenons à préciser à nouveau que la CVCI préconise depuis de nombreuses années l'abrogation pure et simple de la LFAIE. Cette législation constitue en effet un obstacle au développement économique de notre pays, même si sa portée a été amoindrie après la ratification des accords bilatéraux avec l'Union européenne.

Compte tenu du fait que la crainte du bétonnage de notre sol constitue toujours un thème populaire, voire populiste, dans notre pays, nous considérons malheureusement encore qu'une abrogation de la loi en cas de votation populaire est relativement faible et nous entrons dès lors volontiers en matière sur toute proposition d'assouplissement, telle que celle qui nous est soumise aujourd'hui.

Révision de la LFAIE

Depuis la révision du 30 avril 1997, l'acquisition d'immeubles pour l'exercice de l'activité économique d'une entreprise a été libérée de l'assujettissement au régime de l'autorisation; il s'agissait d'un assouplissement extrêmement important et nous sommes très heureux qu'un pas supplémentaire soit proposé avec l'acquisition par des étrangers de participations dans des sociétés immobilières cotées en bourse.

La CVCI salue également tout particulièrement les quelques pouvoirs rendus aux cantons dans ce domaine; ils ne seront plus obligés de soumettre leurs dispositions d'exécution à l'approbation de la Confédération et ils pourront déterminer librement les lieux à vocation touristique où les étrangers pourront acquérir des logements.

Les autres modifications n'appellent pas de commentaires particuliers; ils sont conformes à l'évolution de la société.

Révision de l'OAIE

Lors des précédentes révisions, la CVCI s'est plusieurs fois opposée à la limitation à 100m² de plancher maximum pour les résidences secondaires. Compte tenu des souhaits et des moyens financiers des acquéreurs étrangers potentiels, cette limite est généralement ressentie comme une disposition chicanière. Nous sommes heureux de son extension à 200m². Nous devons toutefois relever que cet assouplissement ne tient pas compte du coefficient de l'utilisation du sol et que, dès lors, elle pourrait conduire à une utilisation peu rationnelle du sol. Il serait préférable de l'abroger.

En conclusion, tout en considérant qu'il ne s'agit que de demi-mesures, la CVCI est favorable aux différentes modifications proposées de la LFAIE et de l'OAIE.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur Adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-Directeur